

Partie 2

PRESTATIONS FAMILIALES

INTRODUCTION.....20

SYNTHÈSE21

PRESTATIONS FAMILIALES EXPORTABLES ET COMPLÉMENTS DIFFÉRENTIELS

Règlements européens de coordination.....24

Principaux pays de résidence des familles.....25

PARTICIPATIONS AUX ALLOCATIONS FAMILIALES ET INDEMNITÉS POUR CHARGE DE FAMILLE

Accords bilatéraux de sécurité sociale.....26

Principaux pays de résidence des familles.....27

ALLOCATIONS DIFFÉRENTIELLES

Principaux pays d'emploi ou d'affiliation.....28



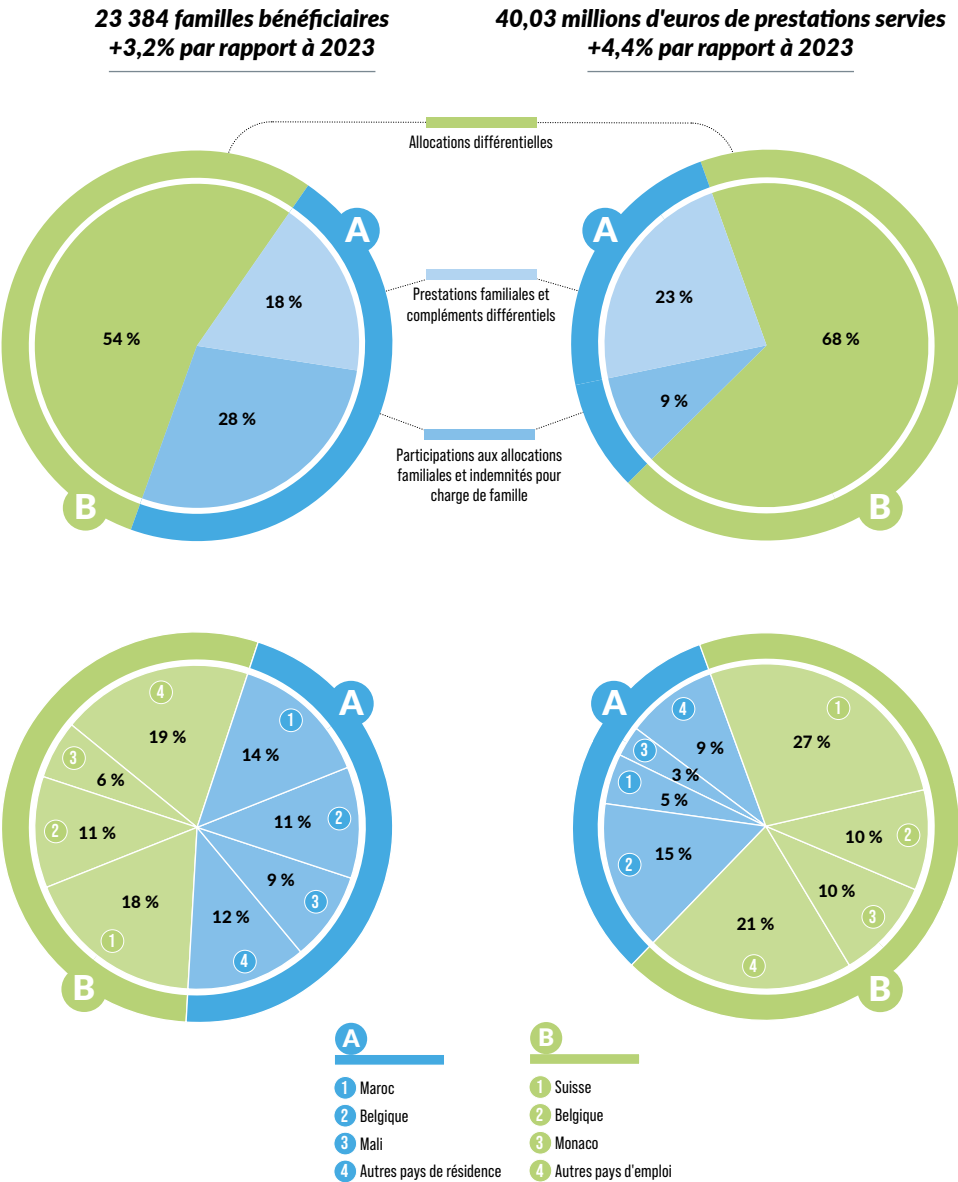
INTRODUCTION

En matière de prestations familiales, une des règles de base de la législation française de sécurité sociale est que ces prestations sont soumises à une condition de résidence stable et régulière en France, à la fois des enfants qui ouvrent droit à ces prestations et des personnes qui ont la charge effective de ces enfants (**article L. 512-1 du code de la sécurité sociale**). Toute famille doit ainsi justifier d'une présence en France d'au moins six mois (durée minimale portée à neuf mois à partir du 1^{er} janvier 2025), au cours de l'année civile de versement des prestations, pour pouvoir y prétendre.

Toutefois, les règlements européens n°883/2004 et n°987/2009 et certains accords bilatéraux de sécurité sociale signés par la France prévoient une « levée des clauses de résidence » pour le bénéfice des prestations familiales, qui deviennent ainsi exportables.

La législation française prévoit par ailleurs la possibilité du versement trimestriel d'une allocation différentielle (ADI) aux familles quand un ou les deux parents exercent une activité professionnelle à l'étranger et que les enfants résident en France, pour compléter les prestations familiales qui sont servies prioritairement par le pays d'emploi. Autrement dit, cette allocation est égale à la différence entre le montant des prestations familiales servies par le pays d'emploi et le montant des prestations familiales qui auraient été servies par la France si cette dernière avait été le pays d'emploi.

SYNTHÈSE



CE QU'IL FAUT RETENIR DE L'ANNÉE 2024



En 2024, la France a servi 40 millions d'euros de prestations familiales à 23 400 familles en situation de mobilité internationale, ce qui correspond à moins de 0,15% de ses dépenses totales pour des allocataires ayant bénéficié d'au moins une prestation familiale (sources Cnaf et Drees)

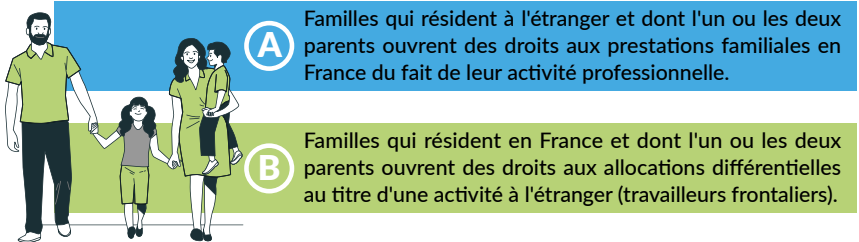
Ce montant est réparti de la façon suivante : 68% d'allocations différentielles (ADI) pour les familles de travailleurs frontaliers qui résident en France, 23% de prestations familiales exportables et de compléments différentiels pour les familles de travailleurs occupés en France qui résident en Europe et 9% de participations aux allocations familiales et d'indemnités pour charge de famille (I.C.F) pour les familles de travailleurs occupés en France qui résident en dehors de l'Europe.

La part des prestations servies sous forme de participations et d'I.C.F (9%) est particulièrement faible comparée à celle des familles concernées (28%). Le montant moyen mensuel versé sous cette forme est de 46 euros contre 185 euros pour les prestations familiales exportables et 179 euros pour les ADI.

Dans les systèmes de la participation et des I.C.F, utilisés principalement avec certains pays d'Afrique, la France s'acquitte en effet de prestations dont le montant est déterminé d'un commun accord avec les autorités compétentes du pays de résidence de la famille, sur la base de barèmes de paiement par enfant. Ces barèmes tiennent compte du niveau des prestations familiales dans le pays d'origine, lequel est très inférieur à celui de la France. En revanche, en application du principe d'égalité de traitement prévu dans les règlements européens de sécurité sociale, la France considère les familles qui résident en Europe de manière identique à celles qui résident en France et leur attribue donc les mêmes prestations, sauf très rares exceptions.

Les familles des travailleurs frontaliers occupés en Suisse, en Belgique et à Monaco représentent par ailleurs 35% des familles en situation de mobilité internationale et reçoivent 47% des prestations internationales de la France tandis que les familles des travailleurs occupés en France qui vivent au Maroc, en Belgique et au Mali représentent 34% de ces familles et 23% de ces prestations internationales.

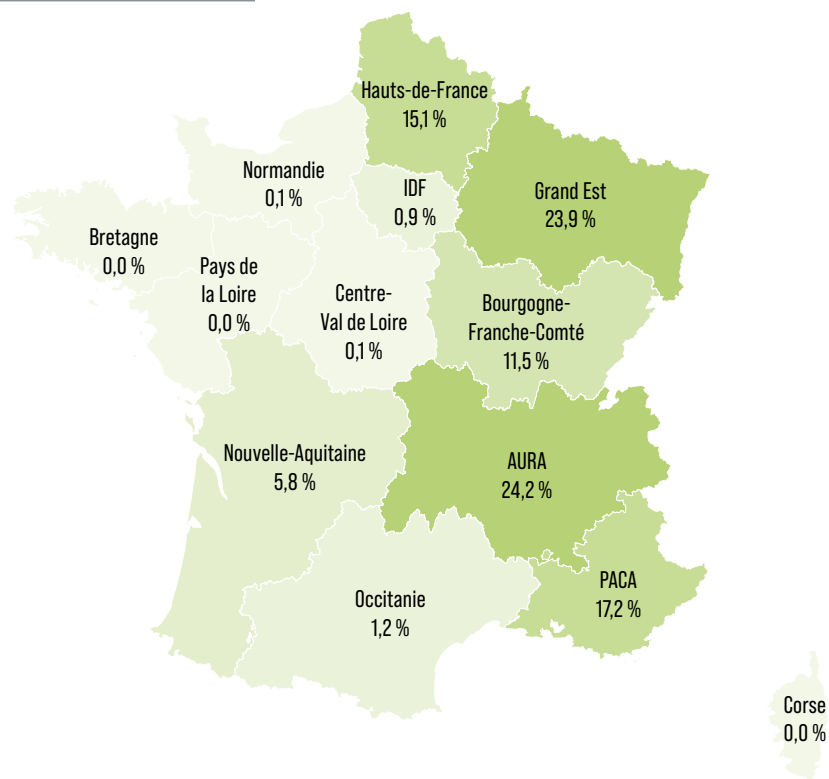
Qui sont ces familles en situation de mobilité internationale ?



SYNTHÈSE

Répartition des paiements par région française débitrice

Allocations différentielles

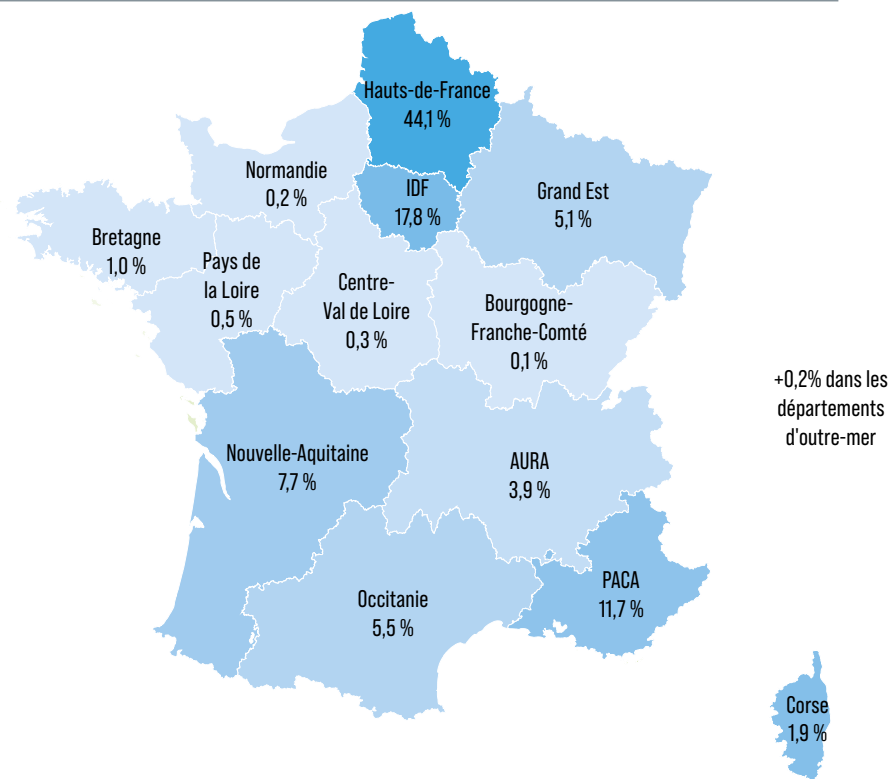


Les caisses des régions Auvergne-Rhône-Alpes et Grand Est ont versé en 2024 près de 50% des allocations différentielles destinées aux travailleurs frontaliers français dont les familles résident en France. En ajoutant les régions PACA, Hauts-de-France et Bourgogne-Franche-Comté, ce pourcentage grimpe à plus de 90%.

Ces cinq régions françaises sont frontalières avec au moins un de ces pays européens : Allemagne, Belgique, Italie, Luxembourg, Monaco et Suisse.

La région Grand-Est a des frontières partagées avec quatre de ces six pays, où elle envoie plus de 200 000 travailleurs frontaliers (sur un total estimé à près de 500 000), ce qui explique l'importance de sa contribution en matière d'ADI.

Prestations familiales exportables, complément différentiels, participations et I.C.F



Les caisses de Hauts-de-France ont versé en 2024 près de 50% des prestations familiales exportables, compléments différentiels, participations et I.C.F destinés aux travailleurs dont les familles résident à l'étranger. En se limitant aux seules familles qui résident en Europe, ce pourcentage monte à 62%.

Cette région reçoit en effet un contingent important de travailleurs frontaliers en provenance de Belgique, estimés à plus de 8500 selon les chiffres 2024 de l'Inami, ce qui explique sa prédominance dans les paiements exportés par la France.

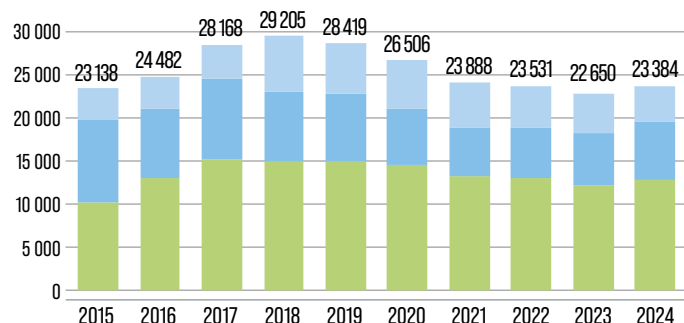
L'Île-de-France, qui a contribué à hauteur d'un peu moins de 20% de ces paiements, accueille une importante communauté de travailleurs maliens.

Enfin, la région PACA est la 3^{ème} région exportatrice de prestations familiales car les travailleurs saisonniers marocains et tunisiens sont employés principalement dans ses exploitations agricoles.

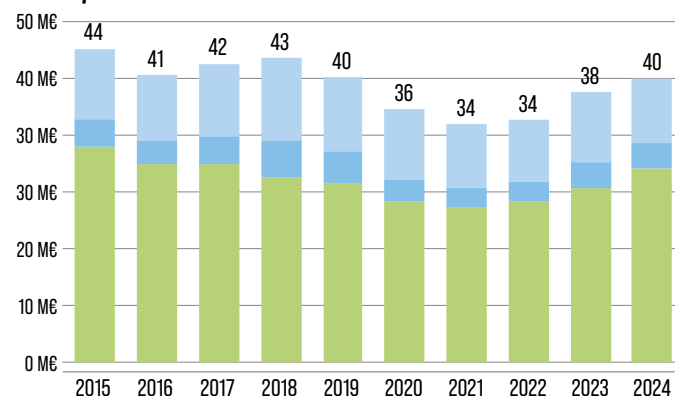
SYNTHÈSE

Historique sur 10 ans

+1% de familles bénéficiaires sur la décennie



-10 % de prestations servies sur la décennie



- Prestations familiales exportables et compléments différentiels
- Participations aux allocations familiales ou indemnités pour charge de famille
- Allocations différentielles

POUR MIEUX COMPRENDRE CES ÉVOLUTIONS

Au cours de la décennie, les prestations servies par la France aux familles en situation de mobilité internationale (prestations familiales exportables, compléments différentiels, participations aux allocations familiales, indemnités pour charge de famille et allocations différentielles) ont reculé de 10% tandis que le nombre des droits ouverts est resté quasi inchangé (+1%).

La pandémie de covid-19, en restreignant les déplacements internationaux des personnes, semble expliquer la réduction significative du nombre des familles bénéficiaires (-16%) et des prestations servies (-17%) entre 2019 et 2021. Les familles bénéficiaires qui résident au Maroc et en Tunisie ont notamment reculé durant cette période de 32% et 48% car les personnes issues de ces deux pays, et ouvrant des droits en France, sont très majoritairement des travailleurs saisonniers qui n'avaient pu se rendre en France, en période de crise sanitaire, qu'en nombre limité.

En dehors de 2015, les familles de travailleurs frontaliers qui résident en France et qui reçoivent des allocations différentielles (ADI) de la part de la CAF de leur lieu de résidence ont toujours représenté plus de la moitié des familles en situation de mobilité internationale (entre 51% et 55%) et ont reçu, sur l'entièreté de la décennie, au moins 60% des prestations familiales internationales de la France.



BON À SAVOIR

Jusqu'en 2018, les données du régime général sont issues d'une collecte locale auprès de chaque CAF. A partir de 2019, cette procédure a été centralisée auprès de la Cnaf, avec pour conséquence un changement dans la méthode de restitution des données pouvant potentiellement affecter la continuité de la série.



PRESTATIONS FAMILIALES EXPORTABLES ET COMPLÉMENTS DIFFÉRENTIELS

Règlements européens de coordination

Le règlement européen n°883/2004, portant sur la coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale, prévoit dans son article 67 qu'une personne a droit aux prestations familiales de l'État membre auquel elle est affiliée, même si cet État n'est pas le pays de résidence des enfants. C'est ce qu'on appelle la « levée des clauses de résidence ». L'exportation des prestations familiales est également prévue pour les travailleurs détachés qui sont accompagnés des membres de la famille dans le pays de détachement.

La France, en application de cette règle, exporte en Europe les prestations suivantes :

- Allocations familiales, les majorations et le forfait familial
- Prestation d'accueil du jeune enfant qui comprend : prestation partagée d'éducation de l'enfant, allocation de base, complément du libre de mode de garde et, **uniquement en cas de détachement**, la prime à la naissance ou à l'adoption
- Complément familial
- Allocation d'éducation de l'enfant handicapé et son complément
- Allocation de rentrée scolaire
- Allocation de soutien familial
- Allocation journalière de présence parentale

Par ailleurs, des règles de priorité entre États membres sont prévues lorsque les deux parents ouvrent des droits aux prestations familiales au titre de deux législations nationales de sécurité sociale différentes, pour une même période et pour les mêmes membres de la famille. Ces règles, en déterminant l'État prioritairement compétent pour servir les prestations, permettent d'éviter les cumuls de prestations. L'autre État compétent, le cas échéant, peut servir un **complément différentiel** s'il apparaît que le montant des prestations qu'il aurait servi est supérieur à celui de l'État prioritaire.

Qu'est-ce que le complément différentiel ?

Le complément différentiel est un droit subsidiaire qui peut être attribué lorsqu'un des parents exerce une activité ou perçoit des indemnités de chômage dans le pays de résidence des membres de la famille et que l'autre parent travaille ou perçoit des indemnités de chômage dans un autre pays de l'UE-EEE-Suisse (+ Royaume-Uni). Dans cette situation particulière, le service des allocations familiales incombe en priorité au pays de résidence de la famille et le complément différentiel est attribué par l'autre pays à condition que son droit soit fondé. Dans le cas de la France, la CAF ou la MSA étudie les prestations familiales que la famille perçoit dans son pays de résidence, les compare à celles auxquelles elle aurait pu prétendre en France, et s'il y a lieu, verse la différence.

Royaume-Uni : la mise en œuvre du Brexit

L'accord de commerce et de coopération signé le 30 décembre 2020 entre l'Union européenne et le Royaume-Uni a prévu des dispositions de coordination applicables au 1er janvier 2021. Cependant, les prestations familiales (PF) sont exclues de son champ d'application. Cela signifie qu'à compter du 1^{er} janvier 2021, en présence d'une situation transfrontalière nouvelle avec le Royaume-Uni (telle qu'une activité en France et une résidence au Royaume-Uni), les PF ne font plus l'objet de coordination ; elles ne seront plus exportables et seront désormais attribuées en fonction des seules législations nationales.

Toutefois, les dispositions liées aux « droits acquis » prévues par l'accord de retrait permettent la poursuite de l'application des règlements européens lorsqu'une situation transfrontalière avec le Royaume-Uni était en cours au 31 décembre 2020, et tant qu'elle perdure. Selon la situation, la France peut continuer de verser des PF à titre prioritaire ou subsidiaire. Ainsi, l'exportation des PF demeure transitoirement possible, jusqu'à l'interruption de la situation qui la justifiait.

PRESTATIONS FAMILIALES EXPORTABLES ET COMPLÉMENTS DIFFÉRENTIELS

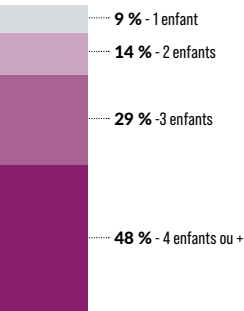
Principaux pays de résidence des familles

Rang	Pays de résidence	Prestations familiales		Compléments différentiels *		TOTAL	
		Nombre de familles bénéficiaires	Montant (€)	Nombre de familles bénéficiaires	Montant (€)	Nombre de familles bénéficiaires	Montant (€)
1	Belgique	2 337	5 360 863	247	553 087	2 584	5 913 949
2	Espagne	238	508 050	142	437 121	380	945 170
3	Portugal	226	455 110	83	181 631	309	636 741
4	Allemagne	188	345 671	24	30 295	212	375 966
5	Italie	187	356 450	11	23 313	198	379 764
6	Pologne	83	169 767	17	30 333	100	200 100
7	Roumanie	71	163 049	18	48 471	89	211 520
8	Luxembourg	36	50 721	6	3 780	42	54 502
9	Slovaquie	21	50 055	7	11 296	28	61 350
10	Suisse	15	22 537	7	6 216	22	28 753
11	Hongrie	14	36 437	7	33 018	21	69 456
12	Autriche	17	32 169	0	0	17	32 169
13	Pays-Bas	16	29 918	0	0	16	29 918
14	Bulgarie	11	18 556	3	8 118	14	26 673
15	Slovénie	11	17 348	0	0	11	17 348
Autres pays de résidence ou pays non déterminés		28	36 830	8	27 455	36	64 285
Total 2024		3 499	7 653 531	580	1 394 133	4 079	9 047 664
Total 2023		3 842	8 508 264	657	1 611 697	4 499	10 119 961
% d'évolution		-8,9%	-10,0%	-11,7%	-13,5%	-9,3%	-10,6%

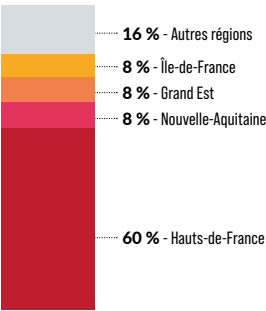
Champ : assurés des régimes général et agricole. * Voir définition en page précédente

Répartition des familles bénéficiaires :

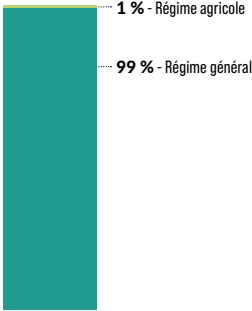
Nombre d'enfants du foyer :



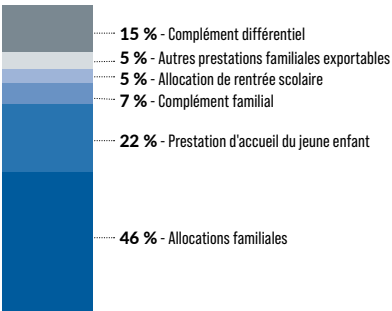
Régions d'affiliation :



Régimes d'affiliation :



Répartition des montants versés :



Chiffres clés 2024

9M€

de prestations familiales exportables et de compléments différentiels ont été versés par la France aux familles de travailleurs, chômeurs, rentiers et pensionnés qui résident dans un des pays de l'UE-EEE-Suisse (+ Royaume-Uni), en raison de droits prioritaires ou subsidiaires acquis en France. Une part résiduelle et non déterminée de ces paiements ont concerné des orphelins ou des personnes détachées dans la zone d'accueil de l'UE-EEE-Suisse (+ Royaume-Uni) qui étaient accompagnées des membres de leur famille.

-10,6%

de prestations servies par rapport à 2023. Cette baisse est particulièrement importante au Portugal, en Pologne et en Italie où le nombre des familles bénéficiaires a reculé de près de 30% en un an.

14%

des familles bénéficiaires reçoivent un complément différentiel de la France qui vient s'ajouter aux prestations familiales payées par l'État de résidence. Cette proportion est sensiblement supérieure en Espagne (37%) et au Portugal (27%).

63%

des familles bénéficiaires résident en Belgique. Les travailleurs frontaliers belges en France sont estimés à 8 600 en 2024 (source Inami), soit plus de la moitié du contingent européen des travailleurs frontaliers en France, estimé à 15 000.

PARTICIPATIONS AUX ALLOCATIONS FAMILIALES ET INDEMNITÉS POUR CHARGE DE FAMILLE

Accords bilatéraux de sécurité sociale

Le versement des prestations familiales françaises est soumis à une condition de résidence stable et régulière des parents et des enfants en France.

Toutefois, certains accords bilatéraux de sécurité sociale prévoient le bénéfice des prestations familiales pour le travailleur occupé en France dont la famille réside dans le pays d'origine.

À cet effet, deux systèmes sont prévus pour l'exportation des prestations familiales françaises conventionnelles :

Système de la participation

Ce système est prévu dans la plupart des accords signés par la France avec les pays d'Afrique : Algérie, Bénin, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, Madagascar, Mauritanie, Niger, Sénégal et Togo.

Dès que les conditions d'ouverture du droit sont remplies en France, la caisse compétente, c'est-à-dire celle du travailleur, avise l'institution compétente de l'État de résidence de la famille au moyen d'un formulaire conventionnel. Cette dernière verse alors les prestations familiales de l'État de résidence selon les dispositions applicables localement et la caisse compétente du lieu de travail lui transfère une participation.

Cette participation, qui varie en fonction du nombre d'enfants à charge du travailleur, est généralement limitée à 4 enfants (sauf pour le Gabon où elle est limitée à 3 enfants) et son montant est arrêté d'après un barème fixé entre les autorités compétentes.

Système des allocations transférables ou indemnités pour charge de famille (ICF)

Ce système est utilisé dans les relations avec les pays suivants : Bosnie-Herzégovine, Kosovo, Macédoine du Nord, Maroc, Monténégro, Serbie, Tunisie et Turquie.

Les prestations sont versées directement par la caisse du lieu de travail en France à la famille résidant dans l'autre État et leurs montants sont fixés d'un commun accord par les autorités compétentes des deux pays.

Ces indemnités sont servies à partir du premier enfant, et dans la limite de quatre, lorsque les familles résident au Maroc, en Tunisie et en Turquie et à partir du 2ème enfant, et sans aucune limite dans le nombre d'enfants bénéficiaires, lorsque les familles résident en Bosnie-Herzégovine, au Kosovo, en Macédoine du Nord et au Monténégro.

Qu'en est-il des travailleurs détachés ?

Le travailleur détaché conserve le bénéfice des prestations familiales pour ses enfants qui l'accompagnent dans le pays de détachement durant les trois premiers mois du détachement (sauf l'allocation de logement).

Au-delà de ces trois premiers mois, il convient de se référer aux dispositions contenues dans les accords bilatéraux de sécurité sociale conclus par la France.

À l'exception des accords bilatéraux avec le Chili, les États-Unis, Israël, Guernesey et Jersey, tous les accords bilatéraux contiennent des dispositions qui prévoient le service des prestations familiales après les trois premiers mois de détachement. En règle générale, les prestations visées sont les suivantes : les allocations familiales et l'allocation de naissance ou d'adoption de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE).

PARTICIPATIONS AUX ALLOCATIONS FAMILIALES ET INDEMNITÉS POUR CHARGE DE FAMILLE

Principaux pays de résidence des familles

Rang	Pays de résidence	Type de versement	Nombre de familles bénéficiaires	Variation 2024/2023	Montant (€)	Variation 2024/2023
1	Maroc	↕	3 202	↗	1 859 350	↗
2	Mali	↗	2 089	↘	1 155 329	↘
3	Tunisie	↕	977	↗	494 863	↗
4	Sénégal	↗	237	↘	83 478	↘
5	Algérie	↗	63	↘	8 544	↘
6	Mauritanie	↗	12	↘	1 802	↘
7	Turquie	↕	12	→	11 075	↗
	Pays non déterminés	↕ ↗	5	-	8 125	↘
Total 2024			6 597		3 622 567	
Total 2023			6 146		3 746 365	
% d'évolution			7,3%		-3,3%	

Champ : assurés des régimes général et agricole.

- ↕ Indemnités pour charges de familles
↗ Participations aux allocations familiales

Chiffres clés 2024

3,8 M€

de participations aux allocations familiales et d'indemnités pour charge de famille ont été versées par la France aux familles de travailleurs, chômeurs, rentiers et pensionnés qui résident en dehors de la zone UE-EEE-Suisse (+Royaume-Uni), en raison de droits acquis en France. Des paiements résiduels et non déterminés ont pu concerner également des orphelins ou des personnes détachées en dehors de la zone UE-EEE-Suisse qui étaient accompagnées des membres de leur famille.

-3,3%

de prestations servies par rapport à 2023. Cette baisse s'explique principalement par le recul de 6% du nombre des familles bénéficiaires qui résident au Mali et qui est en partie compensée par la hausse des familles bénéficiaires au Maroc (+12%).

80%

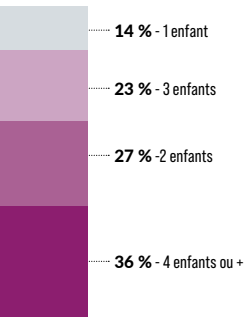
des familles bénéficiaires résident au Maroc ou au Mali.

53%

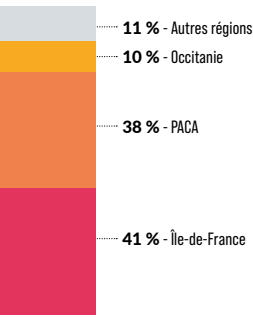
des travailleurs bénéficiaires sont affiliés au régime agricole. Ce pourcentage atteint 67% pour les ressortissants tunisiens et 88% pour les ressortissants marocains car la majorité des travailleurs qui ouvrent des droits en France sont des saisonniers embauchés dans des exploitations agricoles.

Répartition des familles bénéficiaires :

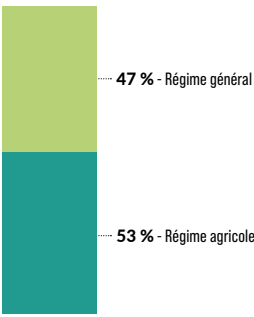
Nombre d'enfants du foyer :



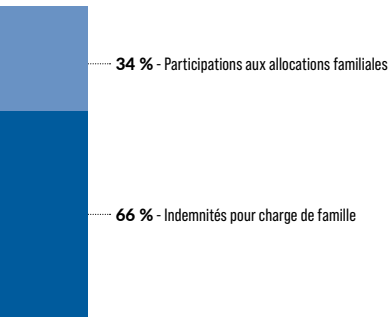
Régions d'affiliation :



Régimes d'affiliation :



Répartition des montants versés :



ALLOCATIONS DIFFÉRENTIELLES

Principaux pays d'emploi ou d'affiliation

L'allocation différentielle est un droit subsidiaire qui est attribué lorsqu'un ou les deux parents exercent une activité dans un pays d'emploi, ou perçoivent des indemnités de chômage d'un pays d'affiliation, qui n'est pas le pays de résidence des membres de la famille, à savoir la France. En France, aucun droit aux prestations familiales n'est ouvert. Dans cette situation particulière qui concerne les travailleurs frontaliers vivant en France, le service des allocations familiales incombe en priorité au pays d'emploi ou d'affiliation d'un ou des deux parents et l'allocation différentielle (ADI) est attribuée par la France à condition que son droit soit fondé. La CAF du lieu de résidence étudie les prestations familiales que la famille perçoit à l'étranger, les compare à celles auxquelles elle aurait pu prétendre en France, et s'il y a lieu, verse la différence.

Rang	Pays d'emploi ou d'affiliation	Nombre de familles bénéficiaires	Variation 2024/2023	Montant (€)	Variation 2024/2023
1	Suisse	4 132	↗	10 766 076	↗
2	Belgique	2 669	↗	4 067 556	↗
3	Luxembourg	1 924	↗	2 680 725	↗
4	Monaco	1 331	↗	4 013 038	↗
5	Allemagne	824	↗	1 402 935	↗
6	Espagne	519	↘	1 734 187	↗
7	Pays-Bas	13	↗	49 410	↗
8	Italie	8	→	16 350	↘
9	Portugal	6	→	11 055	↗
10	Royaume-Uni	6	↘	12 725	↘
2 pays d'emploi ou d'affiliation		1 276	↗	2 604 256	↗
Total 2024		12 708		27 358 313	
Total 2023		12 005		24 485 003	
% d'évolution		5,9%		11,7%	

Champ : assurés des régimes étrangers.

Chiffres clés 2024

27,4 M€

d'allocations différentielles ont été versées par la France aux familles des travailleurs frontaliers qui résident en France.

+11,7%

de prestations servies par rapport à 2023, en raison principalement de la hausse du nombre des familles bénéficiaires au titre d'une activité au Luxembourg (+15%) et en Suisse (+5%).

86%

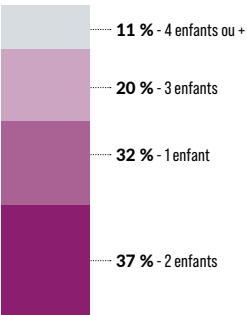
des familles bénéficiaires de l'ADI ont une affiliation unique dans un des cinq pays d'emploi suivants : Suisse (33%), Belgique (21%), Luxembourg (15%), Monaco (10%) ou Allemagne (7%).

31%

des familles bénéficiaires de l'ADI résident dans la région Grand-Est. Cette région, avec des frontières partagées avec l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse, est la première région de France en nombre de travailleurs frontaliers sortants, soit environ 205 000 personnes en 2024 sur un total estimé à près de 500 000 personnes.

Répartition des familles bénéficiaires :

Nombre d'enfants du foyer :



Régions de résidence :

